

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU 22 SEPTEMBRE 2026**

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales)

Présidence : Monsieur DAMERGY

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Monsieur DRENEUC, Madame SOUMARE, Monsieur TSHIMANGA, Madame HOU PLOUVIEZ, Monsieur ROBISE, Madame DIOP, Monsieur BOUTCHICHE, Madame OUKILI, Madame LAVANCIER, Monsieur BERTO, Madame JEULAND, Monsieur COGONI, Madame PEREIRA, Monsieur NIENG, Monsieur LOUALI, Madame DESCHAMPS LEBLANC, Monsieur BULAÏCH, Monsieur JBARA, Madame RHARBAOUI, Madame DETRAIT, Monsieur BOUOULI, Madame FÜHRER, Madame GUILLAUME, Monsieur SAVIN, Monsieur MORIN, Madame BOQUET et Monsieur NAUTH.

Absents : Monsieur AMRI et Madame ZORRAQUINO.

Absents excusés : Monsieur SABIK, Madame SABINO, Madame BIKBI, Madame KONATE et Monsieur CISSE.

Monsieur SABIK donne pouvoir à Madame HOU PLOUVIEZ

Madame SABINO donne pouvoir à Madame PEREIRA

Madame BIKBI donne pouvoir à Madame OUKILI

Madame KONATE donne pouvoir à Monsieur DRENEUC

Monsieur CISSE donne pouvoir à Madame DIOP

Secrétaire : Madame DESCHAMPS LEBLANC

OUVERTURE DE LA SEANCE A 19 HEURES 40

- **Réf : 2026-IX-75**

OBJET : Convention de mise à disposition d'infrastructures entre les communes de Mantes-la-Ville et de Magnanville

Article 1^{er} :

Décide à l'unanimité, d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition d'infrastructures entre les communes de Mantes-la-Ville et de Magnanville, annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De préciser que cette convention définit notamment les conditions de mise à disposition et d'utilisation des infrastructures, équipements et matériels des deux collectivités, leurs obligations respectives, les modalités de réservation et de suivi, les conditions financières et de facturation ainsi que les règles applicables en matière de responsabilité et d'assurance.

Article 3 :

De préciser que la convention prendra effet à compter du 1er septembre 2026, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

Article 4 :

D'approuver le principe d'une participation financière annuelle de la collectivité accueillie correspondant à la part des charges de fonctionnement supportées par la collectivité accueillante, calculée au prorata de l'occupation des installations, dans les conditions prévues par la convention.

Article 5 :

D'abroger, à compter de la prise d'effet de la nouvelle convention, la délibération n° 2025-VI-36 du 17 juin 2025 relative à la mutualisation des équipements associatifs, sportifs et culturels entre les communes de Mantes-la-Ville et de Magnanville.

Article 6 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 7 :

De préciser que les recettes et dépenses résultant de l'exécution de la convention seront imputées aux crédits correspondants du budget communal.

Article 8 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr."

- **Réf : 2026-IX-76**

OBJET : Budget Principal 2026 – décision modificative n°1

Article 1^{er} :

Décide par 27 voix POUR et 6 voix CONTRE (Madame FÜHRER, Madame GUILLAUMÉ, Monsieur SAVIN, Madame BOQUET, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH), d'adopter la Décision Modificative n° 1 du budget principal 2026 de la ville, par chapitre et opération, d'un montant total de 25 000 € (Vingt-cinq mille euros) s'établissant comme suit :

➤ **Fonctionnement :**

- **Dépense :**

Chapitre	Libellés	DM n°1 2026
011	Charges à caractère général	63 560,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	-48 560,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	25 000
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	-5 000,00

68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	-10 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
Total dépenses d'ordre de Fonctionnement		0,00
Total des dépenses de fonctionnement		25 000

- Recettes :

Recettes de Fonctionnement		
Chapitre	Libellé chapitre	DM n°1 2026
002	Résultat reporté 2025	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Produits des Impôts	0,00
74	Dotations et participations	25 000
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
Total des recettes d'ordre		0,00
Total des recettes de fonctionnement		25 000

➤ **Investissement :**

- Dépense :

	DM n°1 2026
Chapitre 001 - résultat d'investissement reporté	0,00
Chapitre 10 - dotations, fonds divers et réserves	0,00
Chapitre 13 - subventions d'investissement reçues	0,00
Chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées	-146 000,00
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	-13 000,00
Chapitre 204 - subventions d'équipement	0,00
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	-36 640,00
Chapitre 23 - immobilisations en cours	-200 000,00
Chapitre 27 - autres immobilisations financières	0,00
Total Chapitres globalisés (1)	-395 640,00
Opération 151 - Voirie et éclairage public	128 000,00
Opération 152 - Equipements sportifs	38 640,00
Opération 153 - Enfance et petite enfance	0,00
Opération 155 - Poste de police municipale	-165 000,00
Opération 231 - Terrains de padel	394 000,00
Total opérations d'équipement (2)	395 640,00
Media pole 2023	0,00
Plan de sauvegarde et école numérique	0,00
Ecole intercommunale	0,00
Modernisation des systèmes d'informations	0,00

Total AP/CP (3)	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES (1)+(2)+(3)	0,00
Chapitre 040 - opérations d'ordre entre sections	0,00
Chapitre 041 - opérations patrimoniales	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00

- Recettes :

	DM n°1 2026
Chapitre 001 - résultat antérieur	0,00
Chapitre 024 - produits des cessions d'immobilisations	0,00
Chapitre 10 - dotations, fonds divers et réserves	0,00
Chapitre 13 - subventions d'investissement	0,00
Chapitre 16 - emprunts et dettes assimilées	0,00
TOTAL RECETTES REELLES	0,00
Chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement	0,00
Chapitre 040 - opérations d'ordre entre sections	0,00
Chapitre 041 - opérations patrimoniales	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr."

- **Réf : 2026-IX-77**

OBJET : Admission en non-valeurs et créances éteintes

Article 1^{er} :

Décide à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées dans le tableau récapitulatif annexé, établi à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour un montant total de 13 569,30 € (annexe n° 1).

Article 2 :

De prendre acte des créances éteintes dont la liste est également annexée à la présente délibération pour un montant total de 768,04 € (annexe 2).

Article 3 :

De préciser que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, au chapitre 65, respectivement aux articles 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes ».

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr."

- **Réf : 2026-IX-78**

OBJET : Adaptation du tableau des postes budgétaires : créations de postes

Article 1er :

Décide à l'unanimité (6 ABSTENTIONS Madame FÜHRER, Madame GUILLAUMÉ, Monsieur SAVIN, Madame BOQUET, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH), de créer les postes suivants :

- 1 emploi permanent d'animateur territorial à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026 :
Le tableau des emplois est ainsi modifié :
Filière : ANIMATION
Cadre d'emplois : ANIMATEUR
Grade : Animateur

- ancien effectif : 9
- **nouvel effectif : 10**
- 1 emploi permanent d'agent de maitrise territorial à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026 :
Le tableau des emplois est ainsi modifié :
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emplois : AGENT DE MAITRISE
Grade : Agent de maitrise

- ancien effectif : 8
- **nouvel effectif : 9**
- 1 emploi permanent de Brigadier-Chef Principal de police municipale à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026 :
Le tableau des emplois est ainsi modifié :
Filière : POLICE MUNICIPALE
Cadre d'emplois : Agents de police municipale
Grade : Brigadier-Chef Principal

- ancien effectif : 4
- **nouvel effectif : 5**
- 1 emploi permanent d'attaché territorial à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026 :
Le tableau des emplois est ainsi modifié :
Filière : ADMINISTRATIVE
Cadre d'emplois : ATTACHE
Grade : Attaché

- ancien effectif : 13
- **nouvel effectif : 14**

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr."

- **Réf : 2026-IX-79**

OBJET : Création de trois emplois adultes relais**Article 1^{er} :**

Décide par 27 voix POUR et 6 voix CONTRE (Madame FÜHRER, Madame GUILLAUMÉ, Monsieur SAVIN, Madame BOQUET, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH), d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès de l'État le conventionnement de trois postes d'adultes relais ainsi que les aides financières correspondantes.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes, leurs éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr."

- **Réf : 2026-IX-80**

OBJET : Cession de l'unité foncière communale cadastrée AB169 et AB170, d'une superficie totale de 1168m², sise 57bis, rue des deux gares, au profit de la société SCCV Mantes-la-Ville 2 Gares – Avenant n°3 portant sur la modification de la programmation**Article 1^{er} :**

Décide par 25 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Madame PEREIRA et Madame SABINO) et 6 voix CONTRE (Madame FÜHRER, Madame GUILLAUMÉ, Monsieur SAVIN, Madame BOQUET, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH), d'approuver l'avenant n° 3 à la promesse de vente de l'unité foncière communale, cadastrée AB 169 et AB 170, sise 57 bis rue des Deux Gares, d'une superficie totale de 1 168 m², au profit de la Société SCCV MANTES-LA-VILLE 2 GARES, portant sur l'ouverture de la programmation à deux options, soit 86 LLI, initialement prévus (objet du PC n° 078 362 25 00020) soit 50 LLS + 36 logements en accession (objet du PCM n° 078 362 25 00020-M01), selon offre. Les autres clauses et conditions de la promesse de vente et de ses avenants, notamment le prix de 500 000 € (cinq cent mille euros), demeurent inchangées.

Article 2 :

Dit que l'avenant n° 3 prévoit que, si la programmation de 86 LLI autorisée par le PC n° 078 362 25 00020 est retenue, le bénéficiaire s'engage à solliciter le retrait du PCM n° 078 362 25 00020-M01.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la promesse de vente, l'acte authentique de vente et tous les actes relatifs s'y rapportant.

Article 4 :

Dit que les frais de notaire et l'ensemble des taxes liées à la mutation seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **Réf : 2026-IX-81**

OBJET : Acquisition auprès de la SANEF/SAPN des délaissés d'autoroute, parcelles cadastrées AD233, AD426, AT256, aV127, AV145 et AV198

Article 1^{er} :

Décide à l'unanimité, d'abroger la délibération n° 2025-XII-83, du 16 décembre 2025.

Article 2 :

D'approuver l'acquisition auprès de la SANEF/SAPN, au prix d'un euro/m², des parcelles cadastrées AD 233, AD 426, AT 256, AV 127, AV 145 et AV 198, d'une superficie totale de 797 m², pour un montant de 797 € (sept cent quatre-vingt-dix-sept euros).

Article 3 :

D'autoriser Monsieur Jean-Loic DRENEUC, 1^{er} adjoint au Maire, à représenter la commune et à signer l'acte authentique en la forme administrative relatif à cette acquisition, qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Maire en application de l'article L.1311-13 du CGCT, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Article 4 :

Dit que les frais et l'ensemble des taxes liées à la mutation seront pris en charge par les acquéreurs, donc de la Ville.

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- **Réf : 2026-IX-82**

OBJET : Instauration de la taxe sur les friches commerciales sur l'intégralité communal

Article 1^{er} :

Décide à l'unanimité (6 ABSTENTIONS (Madame FÜHRER, Madame GUILLAUMÉ, Monsieur SAVIN, Madame BOQUET, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH), d'instaurer la taxe annuelle sur les friches commerciales sur l'ensemble du territoire de la commune de Mantes-la-Ville à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 :

De fixer les taux comme suit :

- **10 % la première année d'imposition ;**
- **15 % la deuxième année ;**
- **20 % à compter de la troisième année.**

Article 3 :

La commune communiquera chaque année à l'administration fiscale, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre.

Article 4 :

Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr."

- **Réf : 2026-IX-83**

OBJET : Renouvellement du Conseil Consultatif des Séniors, évolution en Conseil Consultatif des Ambassadeurs Séniors et approbation du règlement intérieur

Article 1^{er} :

Décide à l'unanimité, d'approuver l'évolution du Conseil Consultatif des Séniors en Conseil Consultatif des Ambassadeurs Séniors, instance consultative communale ayant pour objet de favoriser la participation des personnes âgées à la vie locale, de promouvoir le bien-vieillir et de contribuer à la mise en œuvre de la démarche « Ville Amie des Aînés ».

Article 2 :

D'approuver le règlement intérieur du Conseil Consultatif des Ambassadeurs Séniors, annexé à la présente délibération, lequel précise notamment les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de cette instance.

Article 3 :

De désigner Madame Maïmouna SOUMARE, Adjointe au Maire déléguée à l'action sociale, aux services à la population et à la vie associative, pour représenter la commune au sein du Conseil Consultatif des Ambassadeurs Séniors.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de procéder, par arrêté, à la nomination des membres du Conseil Consultatif des Ambassadeurs Séniors, et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr."

- **Réf : 2026-IX-84**

OBJET : Reversement d'une subvention à l'association pour le développer les échanges entre la France, le Maroc et le Sénégal (ADFRAM)

Article 1^{er} :

Décide par 26 voix POUR, 1 ABSTENTION (Madame HOUPE PLOUVIEZ) et 6 voix CONTRE (Madame FÜHRER, Madame GUILLAUMÉ, Monsieur SAVIN, Madame BOQUET, Monsieur MORIN et Monsieur NAUTH), de reverser à l'association ADEFRAMS une subvention d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) au titre de l'exercice 2026.

Article 2 :

D'autoriser le versement de cette subvention selon les modalités définies dans la convention entre la Commune de Mantes-la-Ville et l'association ADEFRAMS.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De préciser que la subvention sera versée sous réserve du respect par l'association de l'ensemble de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles, et notamment de l'utilisation des fonds conformément à l'objet pour lequel ils sont attribués.

Article 5 :

L'association bénéficiaire s'engage à fournir à la Commune les documents permettant de contrôler l'utilisation de la subvention, notamment les comptes et documents relatifs à aux actions financées, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

La dépense correspondante, d'un montant de 25 000 €, sera imputée au budget communal de l'exercice 2026.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr."

CLOTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES 49